

Le 3 octobre 2013

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 3 octobre 2013 à 20h00 et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Jacques Bédard, Christian Gravel et Marc Boivin formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance extraordinaire : 20h00.

Un avis de convocation a été expédié tel que spécifié à l'article 323 de la Loi sur les cités et villes à tous les membres du Conseil.

SM-224-10-13

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 6) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

SM-225-10-13

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : MATRICULE F-8573-27-5222

CONSIDÉRANT que l'application dudit règlement présentement en vigueur a pour effet de causer un préjudice d'ordre esthétique au requérant puisque l'emplacement de la future construction se situe à l'arrière du terrain qui est de forme triangulaire;

CONSIDÉRANT que cette demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété au propriétaire de l'immeuble voisin, puisqu'elle a confirmé l'acceptation dudit bâtiment agricole, avec une marge de recul latérale d'un mètre;

CONSIDÉRANT qu'une recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) à la demande du requérant ne cause aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT qu'à l'assemblée de consultation du 3 octobre 2013, il n'y a eu aucune requête;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du C.C.U. recommandent au Conseil municipal d'entériner la dérogation mineure demandée afin d'autoriser la construction d'un bâtiment agricole à 1,0 mètre de la ligne de recul latérale, au lieu de 6,0 mètres, selon la présente réglementation d'urbanisme, soit une dérogation mineure de 5,0 mètres.

SM-226-10-13

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : MATRICULE F-8572-67-9177

CONSIDÉRANT qu'en 1990, aucun certificat d'implantation ou de localisation ne faisait partie de la réglementation d'urbanisme en vigueur lors d'une construction;

CONSIDÉRANT qu'un permis de construction a été émis et l'implantation de la construction localisée de bonne foi;

CONSIDÉRANT que la propriété vient d'être vendue et nécessite une dérogation mineure afin de régulariser la vente;

CONSIDÉRANT qu'à l'assemblée de consultation du 3 octobre 2013, il n'y a eu aucune requête;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les membres du C.C.U. recommandent au Conseil municipal d'entériner la dérogation mineure demandée afin d'accepter la marge de recul arrière de cette propriété à 6,57 mètres au lieu de 7,0 mètres comme exigée lors de la construction en 1990, par le règlement de zonage 128 N.S., soit une dérogation mineure de 0,43 mètre.

SM-227-10-13

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : MATRICULE F-8671-98-8247

CONSIDÉRANT que l'application du règlement présentement en vigueur a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant puisque selon l'Ordre des pharmaciens du Québec, le symbole ou logo des pharmacies doit toujours être affiché, en plus de l'affichage du nom des pharmaciens ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de favoriser et stimuler le secteur d'activités économiques de la ville par la venue d'un nouveau commerce ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des explications et justifications pertinentes soumises sur la demande;

CONSIDÉRANT qu'à l'assemblée de consultation du 3 octobre 2013, il n'y a eu aucune requête;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les membres du C.C.U. recommandent au Conseil municipal d'entériner les dérogations mineures demandées, soit :

-) installer trois enseignes publicitaires sur un même mur au lieu d'une enseigne (article 12.3.2 – règlement de zonage), soit une dérogation de 2 enseignes ;
-) augmenter l'aire totale des enseignes à 12,4 mètres carrés au lieu de 10,0 mètres carrés (article 12.3.2, paragraphe 3 – règlement de zonage), soit une dérogation de 2,4 mètres carrés.

SM-228-10-13

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : MATRICULE F-8572-39-7875

CONSIDÉRANT que la cour latérale, côté droit, a une superficie de 437 pieds carrés ;

CONSIDÉRANT que ce terrain possède suffisamment d'espace pour localiser environ 50% de la superficie la piscine en cour latérale ;

CONSIDÉRANT qu'à l'assemblée de consultation du 3 octobre 2013, il n'y a eu aucune requête;

CONSIDÉRANT que les membres du C.C.U. ne peuvent pour le moment recommander au Conseil municipal d'entériner cette demande de dérogation mineure telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la dérogation telle que présentée par les membres du C.C.U. c'est-à-dire localiser 50% de la superficie de la piscine en cour latérale.

SM-229-10-13

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : MATRICULE F-8771-70-9379

CONSIDÉRANT qu'afin de régulariser cette situation suite à de nombreux permis de construction depuis 1977;

CONSIDÉRANT que la demande pour la marge de recul arrière ne risque pas de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété, puisque la partie arrière de ce terrain est un lot en zone agricole;

CONSIDÉRANT que cette propriété commerciale est en cours d'une transaction de vente;

CONSIDÉRANT qu'il est important de favoriser et stimuler le secteur d'activités économiques de la ville;

CONSIDÉRANT qu'à l'assemblée de consultation du 3 octobre 2013, il n'y a eu aucune requête;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du C.C.U. recommandent au Conseil municipal d'entériner les dérogations mineures demandées, soit:

-) d'accepter une marge de recul arrière à 0,7 mètres au lieu 5,0 mètres, selon la grille des spécifications pour la zone Cc-2, soit une dérogation mineure de 4,3 mètres ;
-) d'accepter la somme des marges latérales à 5,59 mètres au lieu de 9,0 mètres, selon la grille des spécifications, soit une dérogation mineure de 3,41 mètres.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-230-10-13

LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h15.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Maryon Leclerc, dir.gén./greffier-trés. _____
Guy Denis, maire